PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers

Le projet de plan local d'urbanisme, arrêté par délibération du conseil municipal de Saint-Genix-sur-Guiers du 23 juin 2022 et reçu dans mes services le 8 juillet 2022, reflète un travail important de la part des élus communaux quant à la réduction des zones initialement constructibles. Ainsi, par rapport au PLU en vigueur, le projet de document d'urbanisme permet de préserver l'intégrité naturelle ou agricole de plus de 64 ha.
Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont globalement cohérents avec les enjeux portés par l'État sur le territoire.

Pour autant, la traduction des ambitions du projet communal, notamment dans les documents écrit et graphique m'amènent à formuler cinq réserves détaillées ci-après. Elles devront être levées avant l'approbation du PLU.

Réserve n°1 : Analyse de la densification et des capacités de mutation.

En application de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit analyser :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant la révision du PLU ;
- la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Ces deux analyses n'apparaissent aujourd'hui que partiellement dans le PLU. En l'état, le document ne répond pas aux exigences législatives.

Ainsi, il conviendra de préciser l'intégralité des secteurs entrant dans le champ du renouvellement/réinvestissement urbain tel que défini par le SCOT ainsi que les secteurs

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 10152
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

retenus après l'analyse des capacités résiduelles. Ces choix seront ainsi justifiés et la priorisation en matière d'urbanisation de la commune pourra se réaliser dans l'ordre suivant :

- renouvellement/réinvestissement urbain ;
- extensions de l'enveloppe urbaine en compatibilité avec les données du SCOT en matière de logements.

De plus, si le rapport de présentation mentionne bien le programme Petites Villes de Demain (PVD) et fait écho à la volonté politique de revitalisation du centre bourg affichée dans le PLU, la formalisation d'une OAP spécifique sur le périmètre stratégique du programme PVD permettrait de répondre aux enjeux de confortement des fonctions de centralité (habitat, commerce, mobilité...) au sein de la commune.

Réserve n°2 : Zones d'activités économiques.

S'agissant du Parc Val-Guiers, les extensions prévues au SCOT sont d'ores et déjà inscrites en 2 AUi, en continuité des 4 ha en 2AUe sur Belmont-Tramonet.
Cependant, au vu des disponibilités encore existantes sur le parc actuel, de l'ordre de 4 ha et qui s'ajoutent donc aux 4 ha d'extension ci-dessus, il est prématuré de traduire dès à présent au PLU l'intégralité des orientations du SCOT. En effet, aucune étude prospective économique récente n'argumente un besoin supplémentaire de 10 ha dans la temporalité du PLU. Aussi, en l'absence d'analyse précise de besoins supplémentaires, il y a lieu de considérer que l'inscription en 2AUi au PLU n'est pas pleinement justifiée aujourd'hui. Il conviendra de déclasser cette extension tant qu'elle ne sera pas suffisamment motivée.
Ce déclassement trouve doublement son intérêt car il intersecte le périmètre de la DUP concernant les accès français du Lyon-Turin qui, en l'état, n'est pas convenablement prise en compte par le projet de PLU arrêté.

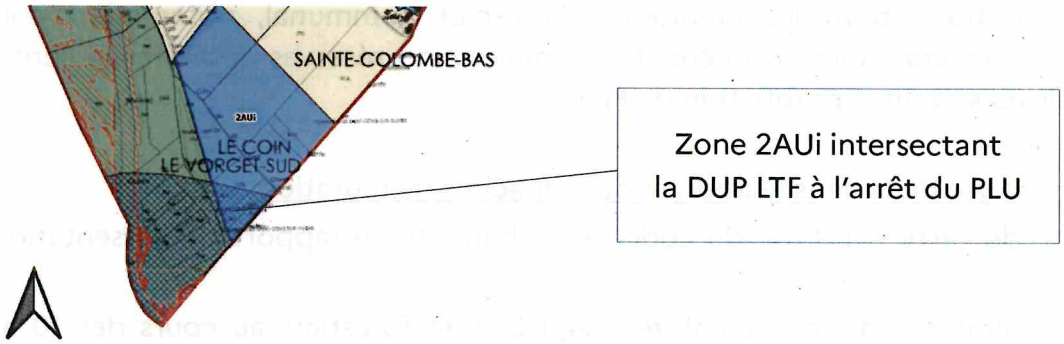

Réserve n°3 : Impact d'une zone humide

La zone humide identifiée au nord du chef-lieu est bien représentée dans le règlement graphique du PLU. Pour autant, elle n'apparaît pas dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 dont le règlement graphique propre à l'OAP doit prendre en compte l'existence. Le tracé du «projet de voirie» devra également respecter l'inconstructibilité des zones humides prévue par le SCOT.
De plus, il serait nécessaire que cette OAP préconise une gestion particulière des eaux pluviales afin de ne pas remettre en cause l'approvisionnement en eau, et donc la fonctionnalité, de la zone humide qui est en aval de la zone à destination de logement.

Réserve n°4 : Risques naturels:

La traduction réglementaire des aléas du Guiers sur le règlement graphique est à reprendre sur certains secteurs. Le hachure « bleu ou rouge » et l'étiquetage tels que présentés dans le document peuvent conduire à une mauvaise lecture des aléas et à une mauvaise appréciation des modalités de prise en compte du risque.
La zone N des Glières est inondable. Elle hachurée en bleu dans le document ce qui laisse imaginer une possibilité de construire. La politique de prévention des risques porte le principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées. La zone devrait alors être hachurée en rouge.
Par ailleurs, tout le camping est soumis à un aléa fort ou moyen et doit être hachuré en rouge. Le classement en NC1 devra être réservé à la seule partie du camping située en aléa moyen. Les constructions d'habitat léger de loisir devront également être autorisées en cohérence avec le règlement (fiche rouge risques).

Réserve n°5 : Loi Montagne

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme précise qu'en zone de Montagne, « *l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

Or, les zones Uc lieux-dits la Goratière, Petozan, La Tailla et Champlong bas ne respectent pas ce principe. Seule une étude, dite de discontinuité, réalisée en application des dispositions de l'article L.122-7 et soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avant l'arrêt du projet de votre PLU, permettra de déroger au principe de continuité de l'urbanisation existante. A défaut, ces secteurs ne pourront pas être identifiés en zone U.

Au-delà de ces 5 points majeurs qu'il convient de prendre nécessairement en compte avant l'approbation de votre PLU, je vous invite à compléter votre document sur la base des éléments ci-après, susceptibles d'améliorer la bonne intégration des objectifs communaux dans les règlements écrit et graphique ainsi que sa qualité et/ou sa compréhension.

1 - Objectifs de densité et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP 3 et 4 interrogent car des autorisations d'urbanisme sont d'ores et déjà autorisées, voire réalisées avant l'arrêt du PLU, représentant environ 75 % de leur enveloppe. En conséquence, les parcelles restantes pourraient ne pas permettre d'atteindre la densité affichée au PADD et attendus par le SCoT. Dans l'attente, tout permis de construire devrait se voir opposer un sursis à statuer.

D'une manière générale, les secteurs identifiés dans l'OAP densité devraient définir les typologies d'habitat.

Par ailleurs, des précisions devront être apportées pour :

- L'emplacement réservé n°5 (maison de retraite) en zone Ub devrait être justifié dans le rapport de présentation.
- Il conviendrait de supprimer la sous-destination « commerces » dans la zone Ue2 et de justifier les extensions.

- La réglementation prévoit la possibilité d'instaurer des coefficients de pleine terre qui auraient pu être mis en œuvre, pour des secteurs spécifiques répondant ainsi aux objectifs de densité.

2 - Les risques naturels

Concernant le Plan d'Indexation en Z (PIZ), il est bien précisé dans le rapport de présentation que le PIZ communal couvre le secteur de Truison (les autres parties du PIZ de 2007 ayant été enlevées). Toutefois, le PIZ avait bien étudié un périmètre plus large (sans pour autant couvrir tout le territoire communal) et n'avait pas révélé la présence d'aléas autres que l'inondation.

Les OAP 1 et 2 font partie d'une zone étudiée par le PIZ. En revanche, l'évaluation environnementale stipule que l'OAP 3 de Joudin doit faire l'objet d'une étude de risque alors que le PLU, dans son document spécifique aux OAP, stipule que ce secteur est bien couvert par le PIZ.

Il convient donc de mettre ces deux documents en cohérence. En l'occurrence, le PIZ n'a pas étudié ce secteur en 2007. Si la commune confirme l'absence de risques sur les secteurs non étudiés, sur une base objective, il n'est pas nécessaire de procéder à une expertise complémentaire.

- Concernant le règlement graphique

Au-delà des éléments relevés sur le secteur du camping, la lisibilité des hachures est à améliorer (fusion des différents polygones) de même que la distinction des niveaux d'aléas fort et moyen, la réglementation étant différente pour les 2 niveaux d'aléas.

- Concernant la légende des plans

Il est proposé de clarifier et d'adopter le texte suivant pour une meilleure lisibilité :

✔ En référence au PIZ : indiquer qu'il est annexé au règlement du PLU ;

✔ En référence aux inondations du Guiers : indiquer zone rouge et zone bleue (et non pas aléa rouge et aléa bleu) et renvoyer en annexe du règlement du PLU ;

✔ En référence au PPRi : indiquer la servitude d'utilité publique et renvoyer en annexe du PLU ;

✔ Modifier la légende relative aux zones NC et NC1 (cf réserve ci-dessus).

- Concernant le règlement écrit

Dans l'article relatif à « l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de chacune des fiches du règlement PLU, sont indiqués les renvois aux règles relatives aux risques (PPRi, PIZ, trames bleues et rouges, bande de recul). Or, toutes les fiches ne renvoient pas à l'ensemble des informations relatives aux risques.

Ce choix est compréhensible vis-à-vis du renvoi au PIZ, car il ne concerne qu'une seule zone (Ua1). Par contre, il pose problème pour le renvoi aux trames bleues et rouges car de nombreuses zones sont concernées soit par une trame bleue, soit par une rouge, soit par les deux. Des erreurs de renvois sont également relevées et devront être corrigées (ex : zone A, renvoi à la trame rouge alors que la zone de la forêt Sud proche du centre Bourg est tramée bleue...).

Il en est de même pour la règle de la bande de recul *non aedificandi*, pour laquelle certaines zones, pourtant à proximité d'un cours d'eau, ne comportent pas la règle (ex : la zone Nre).

Ces erreurs sont à corriger, une liste de renvois similaires pour toutes les zones serait à privilégier.

Le règlement fait mention de trame bleue et trame rouge pour signaler les secteurs soumis aux aléas du Guiers. Le terme de trame bleue étant réglementairement affecté à d'autres contraintes environnementales, il conviendrait de changer cette appellation en lui préférant les termes de zone bleue et zone rouge par exemple.

Concernant la mention suivante « Dans les secteurs en trame bleue et rouge, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit », il n'est pas exact de mettre au même niveau les zones hachurées en rouge avec les zones hachurées en bleu, les premières signalant plutôt un principe d'interdiction de construire et les deuxièmes plutôt un principe d'autorisation avec prescription.

La formulation est donc à revoir soit en scindant la référence aux différentes trames soit en modulant la phrase.

Il peut être écrit par exemple : « Dans les secteurs en hachuré bleue et rouge, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit ».

Les fiches relatives à la prise en compte des risques annexées au règlement du PLU font référence à des cotes au-delà desquelles les projets doivent être positionnés. Pour pouvoir appliquer cette règle, la cartographie des cotes de référence doit être également annexée au règlement.

La cartographie des aléas donnant une indication sur les niveaux de ces aléas (faible, moyen, fort) serait également à annexer pour une meilleure compréhension des règles du PLU.

3 - L'habitat

Le projet manque de précisions sur la compatibilité entre le potentiel de logements identifié dans le PLU et les objectifs du SCOT.

Pour répondre aux besoins en logements, le PLU a recensé un potentiel de 314 logements minimum sur l'ensemble des zones U, AU et 2AU. Ce nombre de logements est à rapprocher des objectifs du SCOT qui fixaient pour la commune 511 logements à produire sur 20 ans, soit environ 25 logements par an. Le PLU identifie un potentiel légèrement plus important (31 par an), mais qui permet de prendre en compte les effets du point mort. En effet, si ce dernier ne dépassait pas 1 logement par an entre 2009 et 2014, il est probable que celui-ci augmente à l'avenir compte tenu de l'évolution de la taille moyenne des ménages qui tend à diminuer.

La commune est concernée par un fort taux de vacance, et identifie 47 constructions « réhabilitables ». Or, ce potentiel n'a pas été intégré au 314 logements recensés dans les zones dédiées à l'habitat qui s'élève à 8,93 hectares au total. Il conviendra donc d'intégrer ce potentiel au projet. Pour mémoire, environ 2 logements par an sont réhabilités depuis 2011 sur la commune.

4 - Qualité de l'eau potable

Le rapport de présentation manque de précisions sur le volet alimentation en eau potable. Afin de faciliter la lecture du document, il serait pertinent de mettre en cohérence cette partie avec les éléments présentés en annexe. Au regard de ces derniers, la ressource principale pour l'alimentation de la commune est le puits de La Forêt qui permet d'avoir une ressource excédentaire par rapport aux besoins actuels et futurs. Toutefois, les données concernant cette ressource semblent assez anciennes et gagneraient à être actualisées.
Il conviendrait également de préciser les consommations agricoles et industrielles si elles sollicitent la même ressource.

5 - Les eaux pluviales

Le règlement écrit indique que la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle mais qu'en cas d'impossibilité d'infiltration la construction doit être raccordée au réseau public avec une limitation du débit de rejet.
Il est nécessaire de préciser ce qui est attendu par « limitation du débit de rejet ». L'idéal serait de définir une valeur maximale du débit de rejet possible afin que les porteurs de projet puissent facilement prendre en compte cette thématique dans leurs aménagements.

6 - Milieux naturels

Les pelouses sèches, identifiées 73PS2116 et 73PS2116, ne sont pas cartographiées avec un zonage Nre sur le plan graphique. Elles sont pourtant bien identifiées dans le rapport de présentation. Il est nécessaire qu'elles bénéficient d'un zonage « Nre » comme les autres pelouses sèches présentes sur la commune afin de les préserver et d'assurer la cohérence d'appréciation du document.

Les corridors écologiques repérés par le SCOT sont bien transcrits dans le règlement graphique par des zones « Nco ». Néanmoins, le règlement de cette zone indique que « les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au PLU ». Toutefois, au regard du tableau des destinations autorisées présenté, cela signifie que la construction de nouveaux logements est autorisée dans cette zone, ce qui n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des corridors. Le règlement devra donc être modifié pour intégrer les objectifs de préservation des fonctionnalités de ces secteurs.

7 - L'exposition au bruit

Pour la modalité du suivi de l'indicateur "exposition aux nuisances sonores", les sources de données routières (RD) sont issues du conseil départemental et non de la DDT de la Savoie comme indiqué.
L'arrêté DDT/SEEF n°2016-2022 du 28/12/2016 et l'arrêté du 30/05/1996 modifié par l'arrêté du 23/07/2013 doivent être annexés au PLU ou mentionner le lieu où ces documents peuvent être consultés.
Il est également nécessaire que les plans de zonage identifient les axes bruyants selon leurs largeurs de protection identifiées en annexe 1 du classement sonore du 28/12/2016.

8 - L'agriculture

Pour une bonne information du public, il serait souhaitable que le règlement de la zone A précise que le changement de destination autorisé en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF.

8-1 Secteurs de projets

Le projet de voirie entre la route du stade et la RD 1516 d'environ 600 mètres aura un impact fort sur la taille et la fonctionnalité des îlots agricoles qu'elle traverse, exploités par trois agriculteurs. Il est important de prévoir un tracé minimisant l'impact. Des accès depuis cette route vers les parcelles agricoles devront être prévus.

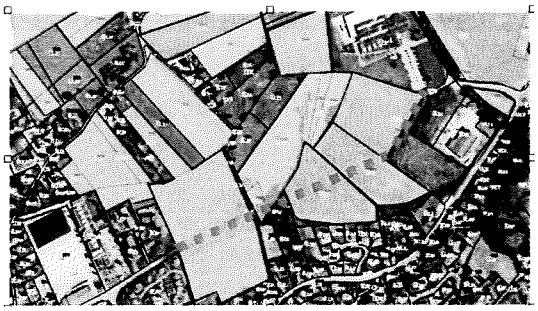

OAP n° 1 – secteur la Bartoule

L'accès commun au lotissement et aux parcelles agricoles au cœur du secteur 2 devra être étudié pour ne pas occasionner des conflits d'usage (largeur suffisante pour le passage d'engins agricoles...).

2 bâtiments ont été pastillés comme pouvant changer de destination mais pourraient poser des difficultés :

- Secteur Petozan (OC 452, 453, 454) : le bâtiment est proche d'un hameau. Les parcelles agricoles tout autour ne sont pas déclarées à la PAC, mais sont, a priori, cultivées ou fauchées ;
- Secteur Caponne (OB 603) : le bâtiment se situe en bordure de parcelles agricoles. Ce changement de destination peut générer des conflits d'usage, impacter les terrains agricoles.

La possibilité de changement de destination de ces bâtiments devrait donc être étudiée plus finement, notamment avec les agriculteurs concernés.

8-2 S'agissant de la zone A

- Il conviendra d'interdire la destination « habitation » car le logement de fonction ne relève pas de cette destination ;
- La CDPENAF est favorable au logement de fonction jusqu'à 80 m² à condition d'être intégré ou accolé au bâtiment agricole en cas de justification de la nécessité d'une présence permanente. La surface de 40 m² proposée dans le PLU semble trop restrictive et pourrait être portée à 80 m² ;
- Il est stipulé que le stockage de matériaux est autorisé à condition qu'il soit strictement nécessaire à l'activité agricole. Il conviendrait également de préciser que

ce stockage ne génère pas d'artificialisation supplémentaire ni de perte de surfaces végétales définitives.

8-3 S'agissant de la zone Ap

- Il conviendrait de préciser les limites de surface des extensions des constructions d'exploitations agricoles existantes ;
- Les abris pour animaux sont de nouvelles constructions agricoles. La zone Ap interdit toute construction nouvelle. Par conséquent, le règlement devra supprimer cette possibilité ;
- L'extension de 30 % des constructions d'habitation existantes devra être exprimée en emprise au sol et non en surface de plancher. Il conviendra également de préciser à quoi correspond la valeur de 250 m² de surface de plancher ;
- Concernant le stockage de matériaux, la remarque est la même que précédemment.
- Il est stipulé que l'implantation des annexes est libre. Cela va à l'encontre de ce qui est précisé sur les règles d'implantation des annexes. Il conviendra de mettre en cohérence le règlement.

8-4 S'agissant de la zone N

Sachant que des espaces agricoles ont été reclassés en zone N, mais exploités par des agriculteurs, il serait souhaitable dans les caractéristiques de la zone, d'ajouter l'intérêt agronomique à ceux évoqués par ailleurs (esthétique, historique ou écologique).

Les signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine sont à mettre à jour au regard de la liste suivante : Les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental Français Est-Central », « Emmental de Savoie », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie », « Saint-Marcellin », « Tomme de Savoie » et « Volailles de l'Ain », à celles des IGP viticoles « Comtés rhodaniens » et « Vin des Allobroges », ainsi qu'à celles des IG (Indication Géographique) spiritueux « Génépi des Alpes », « Fine du Bugey » et « Marc du Bugey ».

9 - Activité et foncier économique

Le diagnostic est insuffisant et le fait de reproduire les cartographies fournies au PAC par les services de l'État est également insuffisant. En effet, il s'agit d'éléments indicatifs de la connaissance qui demandent à être complétés, précisés et analysés.

Une analyse actualisée de l'occupation foncière des zones d'activité est nécessaire. Le bilan de la consommation foncière doit également distinguer ce qui relève spécifiquement des activités économiques, qu'il s'agisse de bâtiments ou de sites de stockages et dépôts de matériaux.
La zone de dépôts et stockage sauvage de matériaux issus du bâtiment de travaux publics située en continuité de la zone de la Forêt Ouest (environ 2,5 ha) interroge au regard de son classement en Nré (réservoir de biodiversité). Il est nécessaire de mettre en cohérence l'ambition communale sur le secteur et sa traduction au règlement graphique.

Le diagnostic ne comporte aucun élément relatif au commerce. Le volet « justification des choix retenus » relatif au développement économique fait référence à une concertation avec les commerçants, et s'appuie sur la cohérence avec les orientations retenues dans le dispositif PVD, sans pour autant présenter l'analyse de la situation actuelle (synthèse de 2 pages figurant au diagnostic PVD Val-Guiers mai 2021).
Il conviendrait de prendre en compte ces éléments dans le diagnostic.

Par ailleurs, concernant les secteurs :

- Lieu-dit La Forêt Est et La forêt Ouest : les demandes de réduction ont bien été prises en compte. Cependant, deux friches industrielles notoires existent sur La Forêt Ouest, pour une emprise foncière totale de 1,3 ha. Ces friches doivent être recensées et des pistes de projets doivent être proposées, limitant ainsi la consommation nouvelle d'espaces ;

- Lieu-dit Le Contin : l'extension prévue le long de la RD 916a a bien été supprimée. Le diagnostic relève bien la présence de la friche économique qui impacte visuellement l'entrée de ville depuis une quinzaine d'années. Cependant, les éléments sont à confirmer ou à actualiser au regard des projets en cours sur ce foncier et, le cas échéant, le règlement devra être adapté en conséquence (sans autoriser l'hébergement).

10 - Mobilité durable.

Le PLU de Saint-Genix-sur-Guiers ne répond pas pleinement aux obligations réglementaires de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Il conviendra de compléter le diagnostic socio-économique et démographique avec un chapitre spécifique consacré aux transports comportant notamment l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités de stationnement.

On peut également encourager la commune à prendre en compte les points suivants :

– pour certaines zones U du règlement écrit et les OAP 1 à 4, les besoins de stationnement semblent sur-dimensionnés avec 2 places par logement quelle que soit la taille du logement ;

– la mise à jour du règlement écrit et des OAP 1 à 4 concernant la création des places de stationnement pour les véhicules électriques et/ou leur pré-équipement ;

– la mise à jour du règlement écrit et des OAP 1 à 4 concernant les stationnements vélos pour respecter « l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments » fixant le nombre minimal de places sécurisées des vélos par catégorie de bâtiment ;

– pour l'OAP n°4, il conviendra de prévoir une desserte piétonne avec la route de Yenne pour faciliter l'accès piéton au centre-bourg ;

– le projet de déviation du centre-bourg n'est pas (forcément) conforme au schéma directeur cyclable de l'Avant-Pays Savoyard qui prévoit une voie verte à cet emplacement. D'après l'OAP, ce serait des bandes cyclables. Il conviendrait de préciser ce point.

11 - Transition énergétique

L'analyse du diagnostic sur la transition énergétique, et notamment l'inventaire des énergies renouvelables, est incomplet.

On peut lire dans l'état initial de l'environnement que la commune de Saint-Genix-sur-Guiers bénéficie d'un panel de ressources existantes et potentielles d'énergies renouvelables et qui n'apparaissent pas :

- L'hydroélectricité avec la centrale hydraulique qui produit annuellement environ 2 millions de kWh alimentant environ 550 foyers ;
- Le solaire thermique et photovoltaïque (non chiffré) ;
- Le bois énergie : poêle et chaudière bois à foyer fermé et à haut rendement (non chiffré) ;

Le règlement a instauré une zone Neq au niveau de l'aire de lagunage où la commune prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque. Il stipule entre autres que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'être des installations ou constructions liées aux énergies renouvelables ».

Une autre zone Neq est indiquée plus au sud, en discontinuité de cette zone. Or, l'étude prospective de la DDT des sites potentiels favorables à l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol avait repéré cette zone englobant celle située entre les 2 zones Neq comme site potentiel. Afin de ne pas obérer la possibilité d'utiliser ces deux dernières zones, il conviendrait de passer également la zone intermédiaire en zone Neq.

Enfin, la 5ème partie du rapport de présentation énumère les indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du PLU. Parmi ceux-ci figurent les travaux d'isolation réalisés et les systèmes de production d'énergie renouvelable installés (panneaux solaires, chaudière ou poêle à bois, géothermie, pompe à chaleur...). Il conviendrait d'ajouter le suivi de l'évolution de la consommation énergétique de la commune, principalement dans le résidentiel.

Pour ce faire, le nouvel outil web https://terristory.fr, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE), pourrait aider la commune dans le pilotage de sa transition énergétique.

12 - Canalisation de transport de matières dangereuses (Gaz)

Les risques liés à la présence de plusieurs canalisations de transport de gaz sur le territoire de la commune impliquent que le plan de zonage et les documents du PLU doivent indiquer précisément les zones de servitudes d'utilité publique instaurées, pour ces canalisations, par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S73-2016-49 du 23 mai 2016 et visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou IGH dans les zones de dangers.

Chambéry, le 7 Octobre 2022
Le directeur départemental des territoires,

ANNEXE EAUX PLUVIALES

Précision à apporter au règlement concernant la gestion des eaux pluviales :

- le règlement mentionne des annexes sanitaires et un guide associé au zonage d'assainissement qui ne sont pas présents dans les documents du PLU ;
- en préambule de cette partie, il serait intéressant de rappeler les principes fondamentaux de non aggravation des écoulements par rapport à l'état préexistant et de la préférence d'une gestion par infiltration des eaux pluviales et une gestion à la parcelle ;
- la détermination des débits de rejet maximum autorisés selon la taille du projet est une très bonne chose. Toutefois l'adjectif « décennal » gagnerait à être supprimé, car cette notion est trop imprécise à l'échelle de la commune et peut induire des incompréhensions et contestations de la part des porteurs de projet ;
- il est nécessaire de préciser l'occurrence de sur verse des ouvrages pour éviter d'avoir des ouvrages sous-dimensionnés. Pour cela il existe différentes solutions :
  - interdiction des sur verses : Cette solution radicale implique de gérer des pluies exceptionnelles telles que la centennale et, compte tenu du coût, sont à réserver à des situations spécifiques
  - définition d'occurrences de non débordement : cette solution implique le calcul hydraulique systématique quelque soit la taille du projet. (Voir les préconisations de la norme NF EN 752-2)
  - pour les petits projets, imposer un volume minimum de stockage en plus du débit de fuite pour 100 m^2 de surface collectée.
- concernant l'utilisation de « techniques alternatives », afin de maximiser leur usage, il est proposé la rédaction suivante : « L'usage de techniques alternatives de gestion des EP de type bassins à ciel ouvert végétalisés, noues, tranchées drainantes, voies drainantes....sera privilégié aux stockages enterrés. L'impossibilité de mise en œuvre de ces techniques alternatives dans un projet devra être justifiée » ;
- concernant les eaux de vidange de piscine afin de minimiser les risques de pollution, une infiltration sur la parcelle après 15 jours de non traitement semble plus judicieux. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration, le raccord au réseau d'EP peut être soumis à accord préalable de la commune.

Les services de la DDT 73 restent à votre disposition pour échanger sur les différentes rédactions possibles concernant le règlement de la gestion des eaux pluviales.

Direction Départementale des Territoires de la Savoie - L'Adret -1 rue des Cévennes - Service SEEF-TSA 30154 73019 CHAMBERY cedex
standard : 04.79.71.73.73 - télécopie : 04.79.71.73.00 - ddt@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv..fr

COMMUNE de SAINT GENIX LES VILLAGES

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS
commune déléguée de Saint Genix sur Guiers (73236)

Libellé de la servitude	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
RESERVE NATURELLE	AC3	Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français	Décret ministériel du 04/12/2013	Syndicat du Haut-Rhône ZAC des Fontanettes 73170 YENNE
PROTECTION DES EAUX	AS1	Périmètre de protection des captages : • de Côte Envers n°1, 2, 3 & 4 • de Vers Bauges • de La Paillassonne	Arrêté préfectoral du 01/07/2004	**A**gence **R**égionale de **S**anté Délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY
		Périmètre de protection du captage du puits de La Forêt	Déclaration d'utilité publique du 09/04/1975	
SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	EL3	Servitude de marchepied le long du Rhône	Article L2131-2 15 du code général propriété personnes publiques	**V**oies **N**avigables de **F**rance Direction Territoriale Rhône-Saône 2 rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05
PROTECTION DES CANALISATIONS DE GAZ ET D'HYDROCARBURES	I1, I3	- Canalisation de transport de gaz Aoste – Champagneux « Alimentation Champagneux CI T.I.E.S (DN 80) » *- Pour mémoire : canalisation de transport de gaz Aoste – Champagneux hors service hors gaz (SUP I3 seule) :* *« Alimentation Champagneux CI T.I.E.S TRC-723151 »*	Arrêté ministériel du 08/09/1988 Arrêté préfectoral du 23/05/2016	GRTgaz – DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10, rue Pierre Semard – CS 50329 69363 LYON cedex 07
LIGNES ELECTRIQUES	I4	Ligne aérienne 225 kV n°1 Aoste – Brens – La Marnise	Arrêté préfectoral du 08/12/1980	**R**éseau de **T**ransport d'**É**lectricité – GMR Lyonnais 757, rue de Pré-Mayeux 01120 LA BOISSE
		Lignes aériennes 400 kV n°1 et n°2 Creys – Grande- Ile	Arrêté ministériel du 23/02/2006	
		Ligne aérienne 225 kV n°1 Aoste – Bissy	Déclaration d'utilité publique du 30/04/1922	
PLAN PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PM1	Plan de prévention des risques d'inondation du Rhône (PPRi)	Arrêté préfectoral du 11/07/2013	**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires Service Sécurité et Risques 1, rue des Cévennes – BP 1106 73011 CHAMBERY cedex

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/